

Déclaration sur le droit au développement, en tenant compte des vues exprimées à ce sujet au cours des débats de la Commission à sa quarante-neuvième session, ainsi que de toutes observations et recommandations qui pourraient être formulées conformément au paragraphe 10 de la résolution 1993/22 de la Commission;

4. *Note avec satisfaction* la convocation de la première réunion du Groupe de travail sur le droit au développement, tenue à Genève du 8 au 19 novembre 1993;

5. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à assurer la coordination des diverses activités visant à l'application de la Déclaration;

6. *Prie instamment* tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier les institutions spécialisées, de tenir dûment compte de la Déclaration lorsqu'ils planifient leurs programmes d'activité et de s'efforcer de coopérer davantage à son application;

7. *Prie instamment* les commissions régionales et les organisations intergouvernementales régionales de convoquer des réunions d'experts gouvernementaux et de représentants d'organisations non gouvernementales et locales, en vue de parvenir à un accord sur les dispositions à prendre, dans le cadre de la coopération internationale, pour mettre en oeuvre la Déclaration;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, et l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, des activités que les organismes, programmes et institutions des Nations Unies auront menées pour mettre en oeuvre la Déclaration;

9. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à faire des propositions à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir, en particulier les mesures concrètes à prendre pour la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme ainsi que du rapport du Groupe de travail sur le droit au développement;

10. *Prend note avec satisfaction* des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a réaffirmé que tous les droits de l'homme étaient universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales étaient interdépendants et se renforçaient mutuellement;

11. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-neuvième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/131. Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/146 du 15 décembre 1989, 45/150 du 18 décembre 1990 et surtout 46/137 du 17 décembre 1991 et 47/138 du 18 décembre 1992, ainsi que l'annexe à la résolution 1989/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989²⁹,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, en particulier le fait qu'il y est reconnu que l'assistance apportée aux gouvernements pour la tenue d'élections libres et régulières, notamment l'assistance concernant les aspects des élections touchant les droits de l'homme et l'information du public sur le processus électoral, revêt une importance particulière pour la création et le renforcement d'institutions ayant des activités en rapport avec les droits de l'homme et le renforcement d'une société civile pluraliste, et que l'accent devrait être mis spécialement sur les mesures propres à favoriser la réalisation de ces objectifs¹⁶²,

Réaffirmant qu'une assistance électorale n'est fournie aux Etats Membres intéressés que sur leur demande expresse,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁶³,

Notant le nombre élevé des demandes d'assistance électorale présentées par les Etats Membres,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes;

2. *Note avec satisfaction* l'assistance électorale que l'Organisation a apportée aux Etats Membres sur leur demande, souhaite que cette assistance se poursuive cas par cas, conformément aux directives proposées en ce qui concerne l'assistance électorale, suivant lesquelles c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'organiser des élections libres et honnêtes, et souhaite en outre que le Groupe de l'assistance électorale du Secrétariat informe régulièrement les Etats Membres des demandes qui lui sont parvenues, des réponses qui ont été faites et de la nature de l'assistance fournie;

3. *Demande* que l'Organisation s'assure, avant d'apporter une assistance électorale à un Etat qui en fait la demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace, que la situation permet de procéder à des élections libres et honnêtes et que des dispositions peuvent être prises pour qu'il soit rendu compte des résultats de la mission de façon adéquate et détaillée;

4. *Recommande* que, afin d'assurer la poursuite et la consolidation du processus de démocratisation dans les Etats Membres qui en font la demande, l'Organisation apporte une assistance avant et après la tenue d'élections, notamment en dépêchant des missions d'évaluation des besoins appelées à recommander des programmes propres à contribuer à la consolidation du processus de démocratisation;

5. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'observation du processus électoral et que l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement a créé un fonds séparé, le Fonds d'affectation spéciale destiné à financer l'assistance technique aux élections, et demande aux Etats Membres d'envisager de verser des contributions à ces fonds;

6. *Souligne* l'importance du rôle de coordination joué par le centralisateur au sein du système des Nations Unies, félicite le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat des services consultatifs et de l'assistance technique qu'il fournit, ainsi que le Département des services d'appui et de gestion pour le développement du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement de l'assistance technique qu'ils apportent aux Etats Membres qui en font la demande, et prie le centralisateur de collaborer plus étroitement encore avec le Centre pour les droits de l'homme — en procédant notamment, le cas échéant, à des échanges de personnel —, ainsi qu'avec le Département des services d'appui et de gestion pour le développement et le Programme des Nations Unies pour le développement, et de les mettre au fait des demandes d'assistance électorale qui lui parviennent;

7. *Recommande* que l'Organisation poursuive et renforce son rôle de coordination des préparatifs et de l'observation des élections avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales que ce type d'activités intéresse;

8. *Prie* le Secrétaire général de doter le Groupe de l'assistance électorale, par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation et dans les limites des moyens disponibles, des ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

9. *Prie également* le Secrétaire général de renforcer le Centre pour les droits de l'homme en redéployant des ressources humaines et financières de façon qu'il puisse répondre, en étroite coordination avec le Groupe de l'assistance électorale, au nombre croissant de demandes de services consultatifs formulées par les Etats Membres en matière d'assistance électorale;

10. *Recommande* que, sur la base des directives proposées dans son rapport¹⁶⁴ ainsi que de l'expérience acquise durant les deux années écoulées, le Secrétaire général lui présente un ensemble révisé de directives pour examen à sa prochaine session;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, de la suite donnée à sa résolution 47/138 et à la présente résolution, touchant, en particulier, l'état des demandes d'assistance électorale et de vérification des processus électoraux formulées par les Etats Membres et la validité des directives, eu égard à l'expérience acquise.

85e séance plénière
20 décembre 1993

48/132. Renforcement de l'état de droit

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés

fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également que, en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme³, les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermeement convaincue que, comme le souligne la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit,

Convaincue que les Etats doivent, dans le cadre de leurs propres systèmes législatifs et judiciaires, prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Consciente du fait que des services consultatifs et une assistance technique renforcés sont nécessaires dans le domaine des droits de l'homme.

Considérant l'importance du rôle joué par les organismes nationaux lorsqu'il s'agit de promouvoir et de protéger dans leurs pays respectifs les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Convaincue que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat devrait jouer un grand rôle dans la coordination des activités consacrées aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Rappelant la résolution 1992/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992³², et prenant note de la résolution 1993/50 de la Commission, en date du 9 mars 1993³³, l'une et l'autre intitulées "Renforcement de l'état de droit",

Constatant avec satisfaction que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁶, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, celle-ci a recommandé que priorité soit donnée aux mesures d'ordre national et international qui tendent à promouvoir la démocratie, le développement et les droits de l'homme,

1. *Souscrit* à la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a préconisé la mise sur pied, dans le cadre des Nations Unies, d'un programme global coordonné par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, pour aider les Etats à établir et consolider les structures nationales de nature à influencer directement sur le respect dû aux droits de l'homme dans leur ensemble et sur le maintien de l'état de droit¹⁶⁵;

2. *Se déclare convaincue* qu'un tel programme devrait permettre de fournir, à la demande des gouvernements intéressés, un appui technique et financier aux projets nationaux portant sur la réforme des établissements pénitentiaires et correctionnels, la formation théorique et pratique des avocats, des juges et des agents des forces de sécurité en matière de droits de l'homme, ainsi que dans toute autre sphère d'activité contribuant au bon fonctionnement d'une société de droit;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quarante-neuvième session, comme il est demandé au paragraphe 70 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, des propositions concrètes présentant diverses